

Le Mariage

renseignements utiles

6 Pièces à fournir par les futur(e)s époux(es)

Futur(e)
époux(se) Futur(e)
époux(se)

☐ ☐ EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION

- **ne devant pas dater de plus de 3 mois** (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art. 70 du Code civil).
- **de moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier** pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née outre-mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle-Calédonie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.)
- **Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois avant le dépôt du dossier.** (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.). Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.

Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille :

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle procède à une réécriture de l'article 70 du code civil relatif aux pièces d'état civil des futurs époux devant figurer dans le dossier de mariage. Cet article précise que chacun des futurs époux doit produire l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance au lieu et place de la copie intégrale exigée avant l'entrée en vigueur de la loi.

En pratique, et d'une façon générale, l'extrait avec indication de la filiation est traditionnellement délivré avec la seule indication de l'union en cours ou de la dernière union dissoute et dernier pacte civil de solidarité (PACS) dissous. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise que les extraits d'acte de naissance « reproduiront, en outre, les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie commune, de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et de décès ; à la demande du requérant, l'extrait peut comporter l'ensemble de ces mentions. »

En effet, dans le cadre de son contrôle de la sincérité de l'intention matrimoniale et de la lutte contre les mariages de complaisance, les futurs époux devront fournir un extrait avec indication de la filiation comportant l'ensemble des mentions des précédents mariages et PACS et de leur modification et dissolution. Cet extrait ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français. Comme il a été rappelé dans la circulaire (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, la validité de l'extrait d'acte de naissance s'apprécie « au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans ».

☐ ☐ ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS

- Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.
- À défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides), tenant lieu d'acte de naissance (voir page 11-13).

Le Mariage

renseignements utiles

Futur(e)
époux(se) Futur(e)
époux(se)

☐ ☐ EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE

☐ ☐ LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE

Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage.

OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

- Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.
- Départements et territoires d'outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des outre-mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS
- Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Étrangères, Service de l'état civil, 11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9.

☐ ☐ ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)
(Art. 6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004)

☐ ☐ JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE (pour étranger, voir page 13).

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à l'adresse indiquée par les futurs époux (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, attestation POLE EMPLOI, attestation de l'employeur...). Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante (à l'exception de la preuve de l'absence d'une dernière résidence en France en cas de mariage entre personnes de même sexe domiciliées ou résidant dans un État ne permettant pas de célébrer une telle union voir page 8).

Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier. En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent.

☐ ☐ LISTE DES TÉMOINS **imprimé à remplir ci-joint**

L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux(es) au plus)

☐ ☐ DÉCLARATIONS DES TÉMOINS **imprimé à remplir ci-joint**

☐ ☐ PIÈCES D'IDENTITÉ Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.

L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.

☐ ☐ SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI
Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

☐ ☐ RÉGIME MATRIMONIAL

Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.

L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art. 769 e du Code-Civil).

Le Mariage

renseignements utiles

Futur(e)
époux(se)

☐

CAS SPÉCIFIQUE (page 9)

Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.

POUR LES MINEURS

☐

1 - « LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT 18 ANS RÉVOLUS » (art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe).

☐

2 - UNE DISPENSE D'ÂGE

Pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix-huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du Code civil).

☐

3 - LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage),
 - soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.
- L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement, mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.
- Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
- L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage.
- Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.

Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :

- soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du Code civil) ;
- si les parents sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les parents ;
- à défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

☐

POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS

Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté.

Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).

☐

POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.

Le Mariage

renseignements utiles

Futur(e)
époux(se)

☐

POUR LES ÉTRANGERS

COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER(ÈRE) si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 de l'I.G.R.E.C.).

☐

UN CERTIFICAT DE COUTUME DÉLIVRÉ PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE (Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'I.G.R.E.C.).

☐

UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ MATRIMONIALE (ACCOMPAGNÉ DE SA TRADUCTION)

☐

UN ACTE DE NOTORIÉTÉ ÉTABLI PAR LE NOTAIRE si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du Code civil). Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'État-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage.

☐

UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.

Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent rapporter la preuve du contenu de leur loi personnelle notamment par la production d'un certificat de coutume afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer du respect de ses conditions.

AUTRES CAS

☐

AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE (pour les militaires servant à titre étranger).
POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRES

☐

COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS DU PRÉCÉDENT CONJOINT OU EXTRAIT OU COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE PORTANT MENTION DU DÉCÈS. SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUVE(FE)

☐

CERTIFICAT DE DIVORCE

POUR LES PERSONNES DIVORCÉES OU DONT LA PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNULÉE

soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce ;

soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;

soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil ;

soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte époux(se), époux(se) de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.

Le Mariage

renseignements utiles

Pays ou entité pour lesquels l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux, notamment des conséquences dans leur pays d'origine du mariage contracté en France

(CIRCULAIRE N° NOR:JUSC1312445C du 29 mai 2013)

Afghanistan	Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	Qatar
Algérie*	Iran	Saint Christophe et Nièves
Angola	Irak	Sainte Lucie
Antigua et Barbuda	Jamaïque	Saint Vincent et les Grenadines
Arabie Saoudite	Kenya	Samoa
Bangladesh	Kiribati	Sénégal
Barbade	Koweït	Seychelles
Belize	Lesotho	Sierra Leone
Bhoutan	Liban	Singapour
Botswana	Libéria	Somalie
Brunéi	Libye	Soudan
Burundi	Malaisie	Sri Lanka
Cameroun	Malawi	Swaziland
Comores	Maldives	Syrie
Dominique	Maroc*	Tanzanie
Égypte	Maurice	Togo
Émirats arabes unis	Mauritanie	Tonga
Érythrée	Mozambique	Trinité et Tobago
Éthiopie	Myanmar	Tunisie*
Gambie	Namibie	Turkménistan
Gaza	Nauru	Tuvalu
Ghana	Nigeria	Yémen
Grenade	Oman	Zambie
Guinée	Ouganda	Zimbabwe
Guyana	Ouzbékistan	
Îles Cook	Palau	
Îles Salomon	Pakistan	
Inde	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

* À l'égard de ces États, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle compte tenu des conventions bilatérales conclues avec la France.

LISTE DES TEMOINS^{(1) (2)} du mariage entre

M. _____ ^(*)

et M. _____ ^(**)

Le _____

Dossier N° : _____

TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 1

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

2^e TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 2

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

2^e TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

Remise en mains, le _____

L'Officier de l'État Civil

(*) futur(e) époux(se) 1

(**) futur(e) époux(se) 2

⁽¹⁾ Minimum un par époux(se), maximum deux par époux(se). Facultatif pour le 2^e témoin.

⁽²⁾ Joindre les photocopies des pièces d'identité.

NOIA : les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables. Selon les cas, indiquer le nom d'usage.

Des époux(se) peuvent être témoins ensemble : les parents de l'un(e) des futur(e)s époux(se)s peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR^(*)

Je soussigné(e)
(nom et prénom(s))
né(e) le à profession :
département :

certifié, sur l'honneur,

☐ être PACSE(E)

☐ être célibataire ☐ ne pas être remarié(e)^(**) depuis mon divorce en date du / depuis le décès de mon conjoint en date du

☐ être domicilié(e) à :

☐ résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de
depuis le jusqu'au

OU

☐ Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de
depuis le jusqu'au

Preuve du domicile ou de la résidence :

☐ Titre de propriété ☐ Certificat d'imposition ou de non-imposition ☐ Quitittance de loyer ☐ Quitittance d'assurance du logement

☐ Quitittance de gaz ☐ Quitittance d'électricité ☐ Quitittance de téléphone ☐ Autre :

A le

^(*)En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

- 1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;
- 2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

^(**)Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR^(*)

Je soussigné(e)
nom et prénom(s)
né(e) le à profession
département

certifié, sur l'honneur,

☐ être PACSE(E)

☐ être célibataire ☐ ne pas être remarié(e)^(**) depuis mon divorce en date du / depuis le décès de mon conjoint en date du

☐ être domicilié(e) à

☐ résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de depuis le jusqu'à ou

OU

☐ Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de depuis le jusqu'à ou

Preuve du domicile ou de la résidence :

☐ Titre de propriété ☐ Certificat d'imposition ou de non-imposition ☐ Quitance de loyer ☐ Quitance d'assurance du logement
☐ Quitance de gaz ☐ Quitance d'électricité ☐ Quitance de téléphone ☐ Autre :

A le

^(*)En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque

l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine

d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre

l'éloignement.

^(**)Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

Signature

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 1 :

NOM (1^{re} partie _____ 2^{de} partie _____)
(en majuscules)

Prénom(s) (tous) _____

Date de Naissance : _____ Lieu : _____ (_____)

Nationalité (au moment du mariage) : _____ (département)

Profession : _____ Téléphone : _____

Activité de l'établissement _____ Est-il / elle salarié(e) ? oui ☐ non ☐

☐ Célibataire ☐ Veuf(ve) depuis le _____ ☐ Divorcé(e) depuis le _____ ☐ PACSE(E) depuis le _____

Domicilié(e) à : _____

Résidant à : _____ depuis au moins un mois.

E-mail : _____

Fil _____ de _____
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1^{re} partie _____ 2^{de} partie _____)

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou décédé(e) _____

Et de _____
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1^{re} partie _____ 2^{de} partie _____)

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou décédé(e) _____

B - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 2 :

NOM (1^{re} partie _____ 2^{de} partie _____)
(en majuscules)

Prénom(s) (tous) _____

Date de Naissance : _____ Lieu : _____ (_____)

Nationalité (au moment du mariage) : _____

Profession : _____ Téléphone : _____

Activité de l'établissement _____ Est-il / elle salarié(e) ? oui ☐ non ☐

☐ Célibataire ☐ Veuf(ve) depuis le _____ ☐ Divorcé(e) depuis le _____ ☐ PACSE(E) depuis le _____

Domicilié(e) à : _____

Résidant à : _____ depuis au moins un mois.

E-mail : _____

Fil _____ de _____
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1^{re} partie _____ 2^{de} partie _____)

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou décédé(e) _____

Et de _____
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1^{re} partie _____ 2^{de} partie _____)

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou décédé(e) _____

Le Mariage doit être
célébré à la mairie.

Le _____
à _____ h. _____

C - RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

• ENFANT(S) COMMUN(S) :

_____ né(e) le _____ à _____

_____ né(e) le _____ à _____

_____ né(e) le _____ à _____

• ENFANT SANS VIE _____ date et lieu de l'accouchement _____

• AUTRE : _____

• FUTUR DOMICILE CONJUGAL PREVU : (adresse) (1) _____

• CÉRÉMONIE RELIGIEUSE : ☐ oui ☐ non date : _____ paroisse _____

• CONTRAT DE MARIAGE : ☐ Il existe un contrat de mariage qui sera signé/a été signé le _____, chez Maître _____

notaire à _____ ☐ Il n'existe pas de contrat de mariage

Y-a-t-il eu un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial ? ☐ non ☐ oui _____

désignation de la loi _____

date de l'acte lieu de signature _____

nom et qualité de la personne qui a établi l'acte _____

• ECHANGE DES ALLIANCES EN MAIRIE : ☐ oui ☐ non

Nota : (1) Pour PARIS, LYON et MARSEILLE, indiquer l'arrondissement.

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____ le _____

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)